

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 358

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 67

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« Gouvernement »,

les mots :

« Premier ministre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, conformément à ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, précise que la décision de réunir une commission mixte paritaire est prise par le Premier ministre.